

Gilbert julien Gros

Retraité du commerce

Commissaire enquêteur

## ENQUETE PUBLIQUE

Concernant

LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE LA SAONE  
ET DE SES AFFLUENTS

Dossier n° : E16000076/69 Communes de Replonges et  
Saint Laurent sur Saône département de l'Ain.

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR.**

-----

**Destinataires : Monsieur le préfet de l'Ain**

**Monsieur le maire de Replonges**

**Monsieur le maire de Saint-Laurent-sur Saône**

**Monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon.**

## **SOMMAIRE**

### **I Généralités**

#### **1.1 Notification**

#### **1.2 Cadre réglementaire**

#### **1.3 Nature du projet**

#### **1.4 Contenu du dossier**

### **II Déroulement de l'enquête publique**

#### **II.1 Modalités de désignation**

#### **II.2 Concertation pour l'organisation de l'enquête**

#### **II.3 Modalités de l'enquête**

#### **II.4 Contact avec le demandeur**

#### **II.5 Information du public**

#### **II.6 Incident au cours de l'enquête**

#### **II.7 Clôture de l'enquête**

### **III Observations du public et analyse**

### **III.1 Présentation des observations et analyse**

### **III.2 Analyse et avis direct**

### **III.3 Courriers reçus et analyse**

### **III.4 Analyse du dossier soumis à l'enquête**

### **III.5 Analyse des réponses service de la DDTA**

## **IV Motivation et avis**

## **V Conclusions motivées du Commissaire enquêteur**

### **Annexes au dossier d'enquête**

Pièce n°1 dossier d'enquête publique composée :

- 1/1 Arrêté de prescription du 21 avril 2009, et l'arrêté modifiant l'arrêté du 21 avril 2009 daté du 17 juillet 2015,
- 1/2 Arrêté d'enquête publique,
- 1/3 Avis recueillis au nombre de 10, pièces annexées n° 1/3 a, 1/3b, 1/3 c, 1/3 d, 1/3 e, 1/3 f, 1/3 g, 1/3 h, 1/3 i, 1/3j
- 1/4 Bilan de concertation et comptes rendus de réunions avant enquête, pièces annexées : 1/4 a, 1/4b, 1/4c, 1/4d
- 1/5 Synthèse des mesures obligatoires imposées par le PPR sur l'existant,
- 1/6 Fiche « vivre en zone inondable »
- 1/7 fiche « synthèse des résultats de l'étude hydraulique de la Saône en aval,

- 
- **1/8** fiche réduction de la vulnérabilité aux inondations,
- **1/9** Bilan de concertation des différentes réunions d'échange reçu le 7/6,
- **1/10** lettre du syndicat des eaux Saône Veyle , Mr Réty Président,
- **1/11** Lettre de CAPEN 71 Mme Régine Saura Lacour.

**Pièce n° 2 du dossier d'enquête publique composée :**

- 2/1** note synthétique de présentation,
- 2/2** rapport de présentation,
- 2/3** Carte des aléas,
- 2/4** Carte des enjeux,
- 2/5** carte des crues historiques,
- 2/6** plan de zonage,
- 2/7** règlement.

**Pièces n°3 Publicité**

- 3/1** avis annonces légales voix de l'Ain n°32 du 22/4/2016,
- 3/2** avis annonces légales le Progrès du 27/4/2016,
- 3/3** avis annonces légales voix de l'Ain 2ème parution du 20/5/2016,
- 3/4** avis annonces légales le Progrès 2ème parution du 20/5 2016,
- 3/5** certificats d'affichage et d'informations en provenance des mairies.

## RAPPORT

***Sur l'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les Communes de Replonges et de Saint Laurent sur Saône 01.***

### **I Généralités**

#### **1.1-Notification**

***Par arrêté de prescription, Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 21 avril 2009 a prescrit la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône. Les communes de Replonges et Saint Laurent sur Saône sont concernées par cet arrêté.***

***Puis, un autre arrêté de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 17 juillet 2015 vient modifier l'arrêté du 21 avril 2009 en considérant que sur cet arrêté n'a pas été pris en compte certains cours d'eau affluents directs ou indirects de la Saône.***

***Vu enregistrée le 25 /03/2016, la lettre de Mr le Préfet de L'Ain demande la désignation d'un Commissaire Enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de plan***

***de prévention des risques naturels « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint Laurent sur Saône.***

***Par décision désignation et provision du 31/03/2016 n° E16000076/69, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon ; VU le code de l'environnement ; désigne et décide Monsieur Gros Gilbert Julien en qualité de Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Alain Pichon en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant pour diligenter l'enquête publique mentionnée ci-dessus. Tous deux inscrits sur la liste d'aptitude à la préfecture de l'Ain.***

***Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon en date du 31/03/2016 , Monsieur le Préfet de L'Ain par arrêté du 15/04/2016, prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint Laurent sur Saône cite Monsieur Gros Gilbert Julien, chef d'entreprise retraité, Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Alain Pichon, fonctionnaire de police en retraite, Commissaire Enquêteur suppléant pour diligenter l'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques naturels « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes citées ci-dessus.***

## **1.2- Objet de la demande et cadre réglementaire**

***Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-B et R.562-1 à R562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-5 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,***

***Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,***

***Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125.5 du code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de immobiliers sur les risques majeurs sur les communes citées aux visas suivants,***

***Vu les arrêtés approuvant les Plans d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) des communes suivantes : Asnières- sur Saône, Beauregard, Crottet, Fareins, Feillens, Grièges, Jassans Riottier, Laiz, Lurcy, Manziat, Massieux, Messimy sur Saône, Montmerle sur Saône, Ozan, Parcieux, Pont de Veyle, Replonges, Reyrieux, Saint Bernard, Saint Didier sur Chalaronne, Saint Laurent sur Saône, Vésines,***

***Vu les arrêtés approuvant les Plans de prévention des risque (PPR) des communes suivantes : Arbigny, Boz, Cormoranche sur Saône, Garnerans, Genouilleux, Guéreins, Mogneneins, Peyzieux sur Saône, Pont de Vaux, Reyssouze, Saint Bénigne, Sermoyer, Thoissey, Trévoux,***

***Vu le plan des surfaces Submersibles (PPS) DE LA Saône institué par décret du 16 août 1972,***

***Vu l'arrêté de prescription du PPR « Inondations par le Formans » du 25 janvier 1999 sur la commune de Trévoux,***

***Vu l'arrêté de prescription du PPR « Inondations par le Marmont » du 7 mai 2007 sur la commune de Jassans Riottier,***

***Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et associations avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles,***

***Considérant que les PERI et les PPR relatifs au risque d'inondation de la Saône ont été élaborés en référence à une crue centennale calculée,***

***Considérant qu'il convient de prendre comme crue de référence la plus haute crue connue et bien renseignée, c'est-à-dire la crue de 1840, supérieure à la crue d'occurrence centennale,***

***Considérant que la modélisation d'une crue équivalent en débit à celle de 1840 (soit 3240m<sup>3</sup>/s à Chalon, 3480 m<sup>3</sup>/s à Macon et 3660m<sup>3</sup>/s à Couzon au Mont d'Or), dans les conditions actuelles d'écoulement, constitue une référence fiable et réaliste.***

***Considérant que les résultats de cette modélisation ont permis de définir l'aléa de référence pour les crues de la Saône à l'aval de Chalon, et que cet aléa a été porté à la connaissance des maires et l'EPCI compétent en matière d'urbanisme, par un courrier du 23 décembre 2008,***



***Considérant qu'au regard de cette référence, le PPS, les PERI, et les PPR existants ne sont pas de nature à assurer une prévention satisfaisante,***

***Considérant en conséquence qu'il convient de réviser les PERI et PPR en se référant à la crue de 1840 modélisée,***

***Considérant que sur certaines communes, d'autres aléas notamment d'inondation d'affluents de la Saône, génèrent des risques qu'il convient de prendre en compte,***

***Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,***

## **ARRETE**

### **Le Préfet de l'Ain**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

***L'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 prescrivant le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation sur le bassin versant du Marmont sur la commune de Jassans Riottier est abrogé. L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1999 prescrivant le plan de prévention des risques prévisibles d'inondation du Formans sur la commune de Trévoux est abrogé***

#### **Article 2**

***Le présent arrêté prescrit la révision des plans d'exposition au risque inondation et des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les territoires des communes et pour les aléas figurant à l'article 3.***

***La révision devra conduire à l'approbation de plans de prévention des risques qui pourront être mono-communaux ou multi-communaux, selon les circonstances, la procédure de chaque PPR étant conduite indépendamment des autres.***

### **Article 3**

***Les communes et les aléas visés à l'article 2 sont listés dans le tableau ci-dessous dans lequel l'aléa inondation de la Saône est l'aléa de référence défini par l'étude de modélisation de la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement :***

<b><i>Commune</i></b>	<b><i>aléas</i></b>
Sermoyer	Inondation de la Saône et inondation de la Seille
Arbigny	Inondation de la Saône
Saint-Benigne	Inondation de la Saône
Pont-de-Vaux	Inondation de la Saône et inondation de la Reyssouze
Reyssouze	Inondation de la Saône et inondation de la Reyssouze
Boz	Inondation de la Saône
Ozan	Inondation de la Saône
Asnières-sur-Saône	Inondation de la Saône
Manziat	Inondation de la Saône
<b><i>Commune</i></b>	<b><i>aléas</i></b>
Vésines	Inondation de la Saône
Feillens	Inondation de la Saône
Replonges	Inondation de la Saône
Saint-Laurent-sur-Saône	Inondation de la Saône
Crottet	Inondation de la Saône et inondation de la Veyle
Grièges	Inondation de la Saône et inondation de la Veyle
Pont-de-Veyle	Inondation de la Saône et inondation de la Veyle
Laiz	Inondation de la Saône et inondation de la Veyle
Cormoranche-sur-Saône	Inondation de la Saône
Garnerans	Inondation de la Saône
Saint-Didier-sur-Chalaronne	Inondation de la Saône et inondation de la Chalaronne
Thoissey	Inondation de la Saône et inondation de la Chalaronne
Mogneneins	Inondation de la Saône
Peyzieux-sur-Saône	Inondation de la Saône

Genouilleux	Inondation de la Saône
Guereins	Inondation de la Saône
Montmerle-sur-Saône	Inondation de la Saône
Lurcy	Inondation de la Saône
Messimy-sur-Saône	Inondation de la Saône
Fareins	Inondation de la Saône
Beauregard	Inondation de la Saône
Jassans-Riottier	Inondation de la Saône et inondation du Marmont
Saint-Bernard	Inondation de la Saône et inondation du Formans
Trévoux	Inondations de la Saône et inondation du Formans ; ruissellement de versant ; mouvements de terrain
Reyrieux	Inondation de la Saône
Parcieux	Inondation de la Saône
Massieux	Inondation de la Saône

#### **Article 4**

***Le directeur départemental de l'Équipement de l'Ain est chargé de mener les procédures de révision des plans d'exposition au risque d'inondation et des plans des risques naturels.***

#### **Article 5**

***La concertation sur la révision des PERI et PPR sera conduite selon les modalités suivantes :***

- ***Information des maires, des conseils municipaux et des représentants des EPCI compétents sur la procédure et le montage du dossier, et sur l'aléa de référence ;***
- ***Définition des enjeux, du zonage et du règlement en association avec les élus communaux et /ou supra communaux compétents, sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain réunissant la DDE service instructeur et des représentants de la ou des commune(s). Ces réunions feront l'objet de compte-rendus qui seront joints au registre d'enquête publique ;***

- ***Parallèlement au lancement de l'enquête publique, envoi du projet de dossier pour avis :***
  - ***aux communes et EPCI compétents ;***
  - ***aux établissements de bassin et syndicats de rivière, à la Chambre d'Agriculture et le cas échéant, au Centre régionale de la propriété forestière ;***
- ***Information du public sur le projet de dossier, sous forme de réunions publiques, ou d'autres formes de communication avant l'enquête publique***
- ***Mise en ligne, sur le site internet de la DDE du projet de dossier soumis à l'enquête ;***
- ***Après la phase de consultation et avant approbation, mise au point du dossier avec les communes et EPCI concernés.***

### **Article 6**

***Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.***

### **Article 7**

***Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.***

### **Article 8**

***Le présent arrêté sera notifié :***

- ***A chacun des maires des communes concernées,***

- ***Aux présidents des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanismes et concernés par leur territoire.***

***Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces EPCI.***

***Des copies du présent arrêté seront adressées :***

- ***au préfet de région Bourgogne***
- ***Au directeur départemental de l'équipement de l'Ain***
- ***au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Ain***
- ***au directeur général de la prévention des risques au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire***
- ***au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,***
- ***au directeur régional de l'environnement Bourgogne,***
- ***au directeur du service Navigation Rhône-Saône,***
- ***aux établissements de bassin et syndicats de rivière,***
- ***à la Chambre d'agriculture de l'Ain.***

### **Article 9**

***Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées à l'article 3 et consignés dans les dossier communaux d'informations sur les risques, sont modifiés en conséquence de la présents prescription.***

***Le directeur départemental de l'équipement est chargé de ces modifications qui seront transmises :***

- ***à la préfecture de l'Ain,***
- ***aux maires des communes concernées,***
- ***à la chambre départementale des notaires***

***Les éléments de chaque dossier communal d'information sur les risques seront consultables sur le site internet de la direction départementale de l'équipement de l'Ain ([www.ain.developpement-durable.gouv.fr](http://www.ain.developpement-durable.gouv.fr)) et accessibles depuis le site de la Préfecture de l'Ain ([www.ain.pref.gouv.fr](http://www.ain.pref.gouv.fr)). Chaque dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture de l'AIN.***

### **Article 10**

***Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.***

***Le préfet de l'Ain, 21 avril 2009***

***Régis GUYOT***

-----

## **ARRETE MODIFICATIF**

***Modifiant l'arrêté du 21 avril 2009 relatif à la prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône***

## **Le Préfet de l'Ain**

***Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de préventions des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;***

***Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;***

***Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la circulation des acteurs, à la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques prévisibles ;***

***Vu l'arrêté préfectorale n° 2001-01 du 19 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L.125-5 du code l'environnement, et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreus et locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur le sur les communes de Beauregard, Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Massieux, Messimy sur Saône, Mogneneins, Parcieux, Peyzieux sur Saône, Replonges, Reyrieux, Saint Didier sur Chalaronne, Saint laurent sur Saône, Thoissey ;***

***Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône ;***

***Considérant que l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2009 susvisé précise que l'aléa inondation de la Saône est l'aléa de référence pour la révision des plans de prévention des risques naturels rendent nécessaire de modifier l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2009 susvisé pour y ajouter d'autres cours d'eau affluents directs ou indirects de la Saône ;***

***Considérant que la concertation avec les communes dans le cadre de la révision des plans de prévention des risques et l'amélioration de la connaissance du risque d'inondation rendent nécessaire de modifier l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2009 susvisé pour y ajouter d'autres cours d'eau affluents directs ou indirects de la Saône ;***

***Considérant par ailleurs que l'article 3 de l'arrêté du 21 avril 2009 susvisé mentionne uniquement le risque naturel d'inondation ;***

***Considérant que sur les communes de Massieux, Reyrieux et Parcieux, la connaissance d'un risque de mouvement de terrain rend nécessaire d'ajouter cet aléa dans le plan de prévention des risques de ces communes ;***

***Considérant que sur les communes de Saint Didier sur Chalaronne et Mogneneins, la connaissance d'un risque de ruissellement rend nécessaire d'ajouter cet aléa dans les plans de prévention des risques de ces communes ;***

***Considérant que les plans de prévention des risques des communes sus-mentionnées sont toujours en cours d'élaboration et que l'enquête publique n'a pas eu lieu ;***

***Sur proposition du directeur départemental des territoires,***



## ARRETE

### Article 1

***L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels dans la vallée de la Saône est modifié comme suit :***

***Les communes visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 pour lesquelles la révision du PPR n'a pas encore été approuvée sont reprises dans le tableau ci-dessous. Le nouvel aléa du PPR de ces communes est modifié et défini dans ce tableau.***

Commune	aléas
Replonges	Inondation de la Saône et de ses affluents
Saint Laurent sur Saône	Inondation de la Saône
Saint Didier sur Chalaronne	Inondation de la Saône et de ses affluents et ruissellement des eaux pluviales
Thoissey	Inondation de la Saône et de ses affluents
Mogneneins	Inondation de la Saône et ruissellement des eaux pluviales
Peyzieux sur Saône	Inondation de la Saône et de ses affluents
Genouilleux	Inondation de la Saône et de ses affluents
Guereins	Inondation de la Saône et de ses affluents
Lurcy	Inondation de la Saône et de ses affluents
Messimy sur Saône	Inondation de la Saône et de ses affluents
Fareins	Inondation de la Saône et de ses affluents
Beauregard	Inondation de la Saône et de ses affluents
Reyrieux	Inondation de la Saône et de ses affluents et mouvements de terrain
Parcieux	Inondation de la Saône et de ses affluents et mouvements de terrain
Massieux	Inondation de la Saône et de ses affluents et mouvements de terrain

***L'aléa Inondation de la Saône demeure l'aléa de référence défini par l'étude de modélisation de la crue de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement.***

***L'aléa prévu initialement n'est pas modifié pour les communes ne figurant pas dans le tableau ci-avant.***

**Article 2**

***Le périmètre mis à l'étude et les conditions d'approbation définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé sont inchangés.***

**Article 3**

***Le directeur départemental des territoires demeure chargé de mener la procédure d'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles.***

**Article 4**

***Les modalités de concertation définies à l'article 5 de l'arrêté du 21 avril 2009 susvisé sont inchangées.***

**Article 5**

***Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.***

**Article 6**

***Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté sera inséré par mes soins, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.***

**Article 7**

***Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes citées à l'article 1 et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé aux arrêtés***

**préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont modifiés en conséquence de la présente prescription.**

**Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui seront transmises :**

- **à la préfecture de l'Ain**
- **Aux maires de Beauregard, Fareins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Massieux, Messimy sur Saône, Mogneneins, Parcieux, Peyzieux sur Saône, Replonges, Reyrieux, Saint didier sur Chalaronne, Saint Laurent sur Saône, Thoisse, y,**
- **A la chambre départementale des notaires.**

**Les éléments du dossier communal d'information sur les risques naturels seront consultables sur le site internet [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) et le dossier sera tenu à la disposition du public :**

**1- dans les mairies concernées**

**2- à la préfecture de L'Ain.**

## **Article 9**

**Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies de Beauregard Fareins, Genouilleux Guéreins, Lurcy, Massieux, Messimy sur Saône, Mogneneins, Prcieux, Peyzieux sur Saône, Replonges, Reyrieux, Saint Didier sur Chalaronne, Sain Laurent sur Saône, Thoisse, y et dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg en Bresse.**

## **Article 10**

***La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.***

***Signé Laurent Touvet préfet de l'Ain***

## **ARRETE**

### ***Prescrivant l'enquête publique***

***Relative à la révision du plan de prévention des risques « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint Laurent sur Saône***

### ***Le préfet de l'Ain***

***Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-8, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, se articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;***

***Vu la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;***

***Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2019 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles » inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint Laurent sur Saône ;***

***Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 susvisé ;***

***Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin, directeur départemental des territoires ;***

***Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint Laurent sur Saône ;***

***Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon du 31 mars 2016 ;***

***Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain***

## **ARRETE**

### **Article 1**

***Le plan de prévention des risques « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint Laurent sur Saône est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement, du vendredi 13 mai 2016 eu jeudi 13 juin 2016 inclus soit 35 jours consécutifs.***

***Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de plan éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.***

## **Article 2**

***Monsieur Gilbert Gros chef d'entreprise en retraite, est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Alain Pichon, fonctionnaire de police en retraite est nommé suppléant.***

## **Article 3**

***Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci les maires procèdent à l'affichage en mairie un avis s'y rapportant, qui sera également publié par tout autre procédé en usage dans la commune.***

***Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage de chacun des maires.***

***Il est en outre inséré par mes soins, en caractère apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête à l'issue de celle-ci.***

## **Article 4**

***Le dossier d'enquête comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation. Ces pièces sont visées par le commissaire-enquêteur. Un registre d'enquête coté est ouvert et paraphé par le commissaire-enquêteur dans chaque commune.***

***L'ensemble des pièces est déposé en mairie de Replonges et de Saint Laurent sur Saône pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et horaires suivants :***

## **Replonges**

**Les lundis, mardis, jeudis, et vendredis de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30, les mercredis de 8h30 à 12h**

- **Saint Laurent sur Saône**  
**du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30.**

**Chacun peut consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies.**

**Les observations du public peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Saint-Laurent-sur-Saône, siège de l'enquête publique.**

**Le public peut également communiquer ses observations pendant la durée de l'enquête publique par voie électronique au service instructeur du plan indiqué à l'article 9 du présent arrêté.**

### **Article 5**

**Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier est mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>)**

### **Article 6**

**Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public**

**En mairie de Replonges**

- **Mercredi 18 mai 2016 de 9h à 12h**
- **Mardi 31 mai 2016 de 15h à 18h**
- **Samedi 11 juin de 9h à 12h**

### ***En mairie de Saint-Laurent-sur-Saône***

- ***Vendredi 20 mai 2016 de 9h à 12h***
- ***Samedi 4 juin 2016 de 9h à 12h***
- ***Jeudi 16 juin 2016 de 15h à 18h***

### ***Article 7***

***Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête publique de chaque commune est clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci transmet à la direction départementale des territoires (DDT), service instructeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, les dossiers et les registres d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice de déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et d'autre part, de ses conclusions motivées.***

### ***Article 8***

***A l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires et en mairie de Replonges et de Saint-Laurent-sur-Saône pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>).***

### ***Article 9***

***Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :***



**Direction Départementale des territoires de l'Ain- service SUR/PR**  
**23, rue Bourgmayer- CS 90410- 01012 Bourg en Bresse CEDEX**  
**téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – mël : [ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr)**

### **Article 10**

**Copies du présent arrêté sont adressées :**

- **Aux maires de Replonges et de Saint-Laurent-sur-Saône,**
- **Au commissaire-enquêteur et à son suppléant**
- **Au président du Tribunal Administratif de Lyon**
- **Au directeur départemental des territoires de l'Ain**

### **Article 11**

**La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Replonges et de Saint-Laurent-sur-Saône, monsieur Gilbert Gros, commissaire-enquêteur, Monsieur Alain Pichon, son suppléant et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Signé par délégation du préfet**

**Le directeur Gérard Perrin**

## **1.3- Nature du projet**

### **Rappel du contexte local**

**Le territoire des communes de Replonges et Saint Laurent-sur-Saône est soumis à l'aléa inondation par les crues de la Saône et de ses affluents. La présence de constructions d'habitat et d'activités**

*justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention telles que le plan de prévention des risques (PPR).*

*Les débordements de la Saône en crue sont fréquents et font partie de la vie de la vallée. Les principales crues de ces dernières décennies dates de 1955, mars 1970, décembre 1981 et 1982, mai 1983, mars 2001 et avril 2006. Les résidents anciens adoptent le plus souvent un comportement adapté mais la vallée accueille une population nouvelle croissante, qui n'est pas préparée à affronter un événement potentiellement traumatisant car les dégâts peuvent être conséquents.*

*Quel que soit le niveau d'aléa, les routes peuvent être coupées, les réseaux électriques, d'eau et d'assainissement inopérants ou détruits, les activités économiques perturbées. Et, il est important de noter qu'à partir de la crue quinquennale (probabilité de retour 5 ans) la Saône occupe une grande part de son lit majeur pour une durée minimum d'un mois. Il importe donc de définir un mode de développement qui tienne compte à la fois de ce facteur de risque et de situation privilégiée d'une vallée accueillante et active.*

#### *Politique nationale de prévention*

*Parmi les différentes actions de l'Etat en matière de prévention contre les inondations, les services départementaux chargés de la prévention des risques interviennent principalement sur deux axes : l'amélioration de la connaissance des phénomènes, et la limitation de l'exposition des personnes et des biens à ces phénomènes.*

*Cette politique se concrétise notamment par la mise en place de plans de prévention des risques (PPR) prévus par la loi Barnier du 2 février 1995.*

**Elle s'appuie sur les 3 principes suivants :**

- **interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et les limiter dans les autres zones,**
- **préserver les zones d'expansion des crues**
- **éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.**

**Le projet de révision du PPR des communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône :**

**Mise en place d'un plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents dans les communes bordant cette dernière allant de Chalon-sur-Saône à Lyon, et pour ce qui concerne cette enquête publique : sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône communes du département de l'Ain.**

**Appliquer sur ces deux communes la crue référence de 1840 et non plus celle de 1955, remplacer les documents de 1994.**

**Le projet de révision du PPR des communes de Replonges et Saint Laurent sur Saône.**

**Une démarche interdépartementale coordonnée sur la Saône, entre Chalon-sur-Saône et Lyon, a été mise en place par l'Etat.**

**En application de cette démarche, le préfet de l'Ain a prescrit par arrêté préfectoral du n21 avril 2009 la révision du PPR des communes de Replonges et Saint-Laurent-sur Saône pour les crues de la Saône et de ses affluents.**

***La crue de référence prise en compte est désormais la crue historique de 1840 (plus hautes eaux connues) qui a été modélisée dans les conditions actuelles d'écoulement. Ainsi le projet de PPR inondation, qui remplacera les documents existants depuis fin 1994, apportera un meilleur niveau de prévention tout en permettant un développement de l'urbanisation qui sera compatible avec le risque.***

***Le dossier du PPR comprend notamment une carte de zonage réglementaire et pour chaque zone définie des règles qui soumettent les constructions à des prescriptions particulières.***

**Avant d'être approuvé par le préfet, le projet de PPR sera soumis à une enquête publique du vendredi 13 mai au jeudi 16 juin 2016. Le public pourra pendant ce mois, dans le cadre de l'enquête, examiner en détail le projet et porter par écrit ses observations. Un commissaire- enquêteur assurera plusieurs permanences en mairie (trois par mairie citées plus haut) durant l'enquête.**

**Voir le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr) à la rubrique risques majeurs**

**Voir aussi le site internet de l'EPTB Saône et Doubs : [www.eptb-saone-doubs.fr](http://www.eptb-saone-doubs.fr)**

**Service instructeur : DDT de l'Ain – service urbanisme risques- unité prévention des risques : [ddt-sur-pr@ain.gouv.fr](mailto:ddt-sur-pr@ain.gouv.fr)**

## **1.4- Contenu du dossier**

***Un dossier très complet a été mis à la disposition du public par la préfecture de l'Ain, Service Urbanisme Risques de la Direction Départementale des Territoires.***

***Son contenu et pièces annexées,***

***N°1 Dossier d'enquête publique composé de :***

***Pour la commune de Replonges***

- ***1/1 Arrêté de prescription du 21 avril 2009 et l'arrêté complémentaire du 15 juillet 2015***
- ***1/2 Arrêté d'enquête publique du 15 avril 2016***
- ***1 /3 Avis recueillis au nombre de six, annexés 1/3a, 1/3b, 1/3c, 1/3d, 1/3<sup>E</sup>, 1/3f.***
- ***1 /4 Bilan de concertation et compte rendu de réunion de concertation, annexés 1/4a, 1/4b, 1/4c, 1/4d, 1/4e***
- ***1/5 Synthèse des mesures obligatoires imposée par le P.P.R sur l'existant***
- ***1 /6 Fiche « vivre en zone inondable »***
- ***1/7 Fiche « synthèse des résultats de l'étude hydraulique de la Saône en aval »***
- ***1/8 Fiche réduction de la vulnérabilité aux inondations***
- ***1 /9 Bilan de concertation des différentes réunions informelles reçu et en provenance de la D.D.T le 7 juin 2016.***
- 
-

- **1/10 Lettre de Monsieur le président du syndicat des Eaux Saône Veyle. Lettre accompagné de 4 plans, remis en fin d'enquête en main propre par Mr le maire de Replonge ;**
- **1/11 Lettre de Capen71 composée de 3 feuillets détachables déposée le 16 juin 2016 en même temps que l'observation N°3 par Mme Régine Saura-Lacour.**

**Pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône, les mêmes pièces sauf les pièces annexées 1/10 et 1/11 qui sont propres au dossier de la commune de Replonges Elles m'ont été remises à la clôture de l'enquête publique par Mr LE maire.**

**N°2 Plan de prévention des risques, inondation de la Saône et de ses affluents – projet soumis à enquête publique**

- **2/1 Note synthétique de présentation**
- **2/2 Rapport de présentation**
- **2/3 Carte des aléas**
- **2/4 Carte des enjeux**
- **2 /5 Carte des crues historiques**
- **2/6 Plan de zonage**
- **2/7 Règlement**

**N°3 Article de presse information du public**

- **Voix de l'Ain, annonce légale parution<sup>2</sup> N°32 du 22/4/2016, pièce N° 3 /1**
- **Le Progrès, annonce légale, parution du 27/4/2016 pièce N°3/2**
- **Article paru dans le quotidien le Progrès lundi 2/5 pièce N° 3/3**

*Article paru dans le quotidien le Progrès jeudi 5/5 pièce N°3/4*

- *Voix de l'Ain du 20/5/2016, annonce légale N°3/5*
- *Le Progrès du 20/5/2016 annonce légale N°3/6*
- 
- 
- *Un registre d'enquête publique pour chaque collectivité composé de 20 pages paraphées par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, clos par le commissaire enquêteur le 16 juin 2016 à 18 heures date de clôture de l'enquête publique pour les deux collectivités.*

## II Déroulement de l'enquête publique

### II.1- Modalités de désignation du commissaire enquêteur

Désigne en tant qu'inscrit sur la liste d'aptitude Départementale aux fonctions de commissaire enquêteur, mission de service public, Monsieur le Préfet de l'Ain par courrier a sollicité auprès du Tribunal Administratif de Lyon la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : Le plan de Prévention des Risques d'inondation de la Saône et de ses affluents sur les communes de Replonges et Saint Laurent sur Saône, communes de l'Ain.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L 562-8, R.562-1 à R .562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, ses articles L.123-1 et suivants,

**R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;**

**Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 prescrivant la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015 modifiant l'arrêté di 21 avril 2009 susvisé ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gérard Perrin directeur départemental des territoires ;**

**Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint- Laurent-sur-Saône ;**

**Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Lyon du 31 mars 2016 ;**

**Sur proposition du directeur départemental de territoires de l'Ain ;**



## **ARRETE**

### **Article 1**

**Le plan de prévention des risques « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint Laurent sur Saône est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement du vendredi 13 mai 2016 au jeudi 16 juin 2016 inclus soit 35 jours consécutifs.**

**Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de plan éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.**

### **ARTICLE 2**

**Monsieur GROS Gilbert, chef d'entreprise en retraite, est nommé commissaire- enquêteur et Monsieur Alain PICHON, fonctionnaire de police en retraite, est nommé suppléant pour diligenter cette enquête publique.**

### **II.2- Concertation pour l'organisation de l'enquête publique**

**Préalablement au lancement de l'enquête, j'ai rencontré les services de la D.D.T pour prendre connaissance du dossier et déterminer le nombre de permanences à effectuer en fonction de la complexité du dossier et des deux lieux d'enquête où les dossiers seraient à disposition du public, Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône**

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 35 jours du 13 mai 2016 au 16 juin 2016 inclus.

Aucune prolongation n'a été jugée utile, six permanences de trois heures chacune ont été déterminées avec les services de la D.D.T avec alternance des jours et heures entre les deux communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône. Ci-dessous dates et heures de permanence en présence du commissaire enquêteur :

**En mairie de Replonges**

- mercredi 18 mai 2016 de 9h à 12h,
- mardi 31 mai de 15h à 18h,
- samedi 11 juin 2016 de 9h à 12h

**En mairie de Saint-Laurent-sur-Saône**

- vendredi 20 mai 2016 de 9h à 12h
- Samedi 4 juin 2016 de 9h à 12h
- Jeudi 16 juin de 15h à 18h

Les citoyens ayant le choix du lieu pour prendre connaissance du dossier, y rencontrer le commissaire enquêteur, faire des observations sur le registre ou déposer des courriers éventuels.

### **II.3- et 4 Contact avec le demandeur**

Dès que j'ai été en possession de l'arrêté de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon me nommant pour diligenter cette enquête, je me suis rapproché des services de l'Etat en particulier les services de la Direction Départementale des

**Territoires en la personne de Monsieur Yvon Volatier responsable du projet. Monsieur Yvon Volatier connaissait parfaitement le dossier pour l'avoir préparé, l'avoir commenté auprès des élus et enfin me l'avoir commenté, et expliqué lors des réunions préparatoires de concertation dans les communes concernées.**

**Nous avons déterminé ensemble le nombre de permanence à tenir pour recevoir le public, et avons estimé que trois permanences dans chaque commune seraient adaptées au dossier, jours et heures en fonction des permanences des secrétariats de mairie. A ce sujet, j'ai imposé l'ouverture des secrétariats le samedi matin alors qu'ils sont d'ordinaire fermés.**

**Malheureusement, je n'ai pu assister à la dernière réunion publique d'information qui s'est tenue le 3 mai à 20h salle René Plé à Saint-Laurent-sur-Saône. Cette réunion avait été programmée depuis le printemps 2016, pour des raisons de disponibilité de salle. A cette période, je n'étais pas sollicité sur ce dossier. La formule était de réunir les citoyens des deux communes au siège officiel de l'enquête publique pour les deux communes, la commune de Saint-Laurent-sur-Saône.**

**Les services de la (DDT) de l'Ain ont présenté la démarche de prévention contre les risques naturels (inondation de Val de Saône) la méthode d'élaboration ainsi que les grandes lignes du projet PPR. Cette rencontre avait pour but principal, répondre aux questions des personnes présentes.**

Par la suite nous nous sommes retrouvés à deux reprises sur les sites concernés, R.D.V avec Monsieur le maire et adjoints de Saint-Laurent-sur-Saône, remise du dossier, prise en main, commentaires liés à l'enquête publique, paraphes, visite des quartiers sensibles, des lieux repères où figure gravée sur de la pierre la cote des hauteurs d'eau de la crue historique 1840, visite de la zone remblayée de Replonges en bordure du canal. Deux semaines plus tard, nouvelles rencontres à Saint-Laurent-sur-Saône, il restait quelques lieux à visiter, site de la gendarmerie, site où la commune a un projet de construction d'immeuble. Puis direction la mairie de Replonges où nous attendait Mr le maire, dépôt du dossier complet d'enquête, paraphes et pour terminer visite de la zone d'activité route de Pont de Veyle, du point stratégique où figure sur un porche en pierre la côte, hauteur d'eau de la crue historique de 1840, la station d'épuration, le stade.

Fort de tous ces éléments recueillis, m'en étant imprégné, l'enquête publique pouvait démarrer.

## II.5- Information du public

Le public a été très bien informé, en premier lieu par les services de l'état en organisant des réunions d'échanges avec les populations, en éditant des plaquettes remises lors des réunions, en rencontrant les élus, en écoutant et en prenant parfois en compte

lorsque cela était possible leurs demandes d'ajustements des cartes d'aléas, d'enjeux et enfin de zonage. Une grande capacité d'écoute

de la part des services de l'état sans aller au-delà de ce qui est possible de faire.

Voici listés les pièces annexées au dossier ayant un seul objectif, informé, informé...

L'affichage prévu était bien en place visible de l'extérieur des locaux des mairies, posé quinze jours avant le début de l'enquête pour être enlevé 35 jours après le début de l'enquête.

Les mairies disposaient de sites panneaux lumineux dans les rues ou défilait en permanence une information destinée au public avec les jours et heures de présence du commissaire enquêteur.

Des articles de presse sont parus dans deux quotidiens dans la rubrique annonces légales, 1<sup>ère</sup> parution quinze jours avant le début de l'enquête publique et 2<sup>ème</sup> parution dans les 10 jours minimum qui suivent l'ouverture de l'enquête.

En sollicitant les communes pour ouvrir exceptionnellement leurs locaux un samedi matin.

## II.6- Incident au cours de l'enquête publique

Aucun incident, je signalerai la très bonne coopération des maires des deux communes, élus, agents communaux afin que cette enquête se déroule dans les meilleures conditions. Un lieu d'accueil indépendant, avec téléphone, salle d'attente à proximité et parfois l'attente d'un agent pour fermer les locaux en dehors de ses heures de travail.

## **II.7- Clôture de l'enquête publique**

**La clôture de l'enquête publique pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône en l'absence de Mr le maire s'est faite par le commissaire enquêteur le dernier jour de l'enquête, le registre complété et clos, je me suis dirigé ensuite dans la commune de Replonges où m'attendait Mr le maire. Suite à une rétrospective rapide des observations, Mr le maire m'a remis une lettre du président du Syndicat des eaux daté du 10 juin 2016. Cette lettre était accompagnée de 4 plans, ainsi qu'une lettre de CAPEN 71 datée du 14 juin 2016. Le registre d'enquête a été clos et signé par la commissaire enquêteur en présence du maire.**

## **III Observation du public et analyse**

### **III.1 et 2- Présentation des observations et analyse,**

**Pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône, gestion de l'observation et analyse,**

**Observation ou échange avec Mme Beguelal Valérie demeurant à St Laurent-sur-Saône, cette personne demeure actuellement à proximité de la salle polyvalente. Elle a signé une promesse d'achat au rez de chaussée d'un immeuble situé Roman Petit. Cet immeuble semble le moins vulnérable aux crues en dehors de la crue historique objet de l'enquête publique. Elle pense se protéger en prévoyant des protections amovibles aux baies. Satisfaite, d'avoir été informée et pouvoir consulter le dossier d'enquête tout en échangeant avec le commissaire enquêteur.**

**Pour la commune de Replonges :**

**Commune de Replonges, gestion et analyse des observations,**

**Observation °1 : de Monsieur Boucher Jean Claude, il se pose la question de savoir si la révision et le nouveau plan de prévention crue historique 1840 servira vraiment à juguler les dégâts aux biens tout en évitant des victimes. En fait, pourquoi avoir laissé construire et aménagé la zone d'activité Combe de Veyle, laissé construire un transformateur et aménager une aire de gens du voyage alors que les terrains sont inondables.**

**Analyse du C.E Lors de l'aménagement de cette zone dans les années 80, soit avant le PERI de 1994, seuls étaient pris en compte la crue de 1955 et le PERI. La crue centennale était légèrement supérieure à celle retenue par le PERI.**

**La plateforme de la zone, la voie d'accès rue du Puits Guillermin ainsi que les plateformes où sont implantées les entreprises sont en principe hors d'eau pour un niveau de retour de crue centennale.**

**Pour ce qui concerne les gens du voyage, la plateforme est effectivement concernée par les différentes crues. Ce sont des caravanes mobiles, facile à déplacer. La Saône, en crue monte très lentement, facilitant l'évacuation des caravanes.**

**Pour le transformateur, je suppose que tout est surélevé à l'intérieur au-delà de la cote de référence.**

**Quand à la responsabilité dont vous faite état, le maire est contraint par son document d'urbanisme. Il est censé faire respecter ce qui s'impose dans un zonage déterminé sur le territoire communal.**

**La communauté de communes quand à elle possède la compétence développement économique. Elle ne peut développer sur une commune une zone d'activité économique sans que le document d'urbanisme de la commune ne l'autorise.**

**Je précise que la zone d'activité la Combe de Veyle est de part le nouveau plan de prévention crue de référence historique 1840. Classée en aléa modéré à fort, cette zone figure au plan de zonage, en bleue B3, des prescriptions spécifiques s'imposent à ce zonage pour les entreprises page 13 et 27 du règlement. Il est notifié et prescrit les planchers fonctionnels sont placés au dessus de la cote**

**de la crue centennale modélisée, soit 175,15 mNGF au PK80. Sous réserve de mettre en place des mesures de limitation de la vulnérabilité\* des biens et des personnes jusqu'à la cote de référence, soit 175,96 Mngf**

**Visite d'un administré de la commune qui n'a pas souhaité décliné son identité, il se reconnaîtra sur cette annotation, en fait cet administré possède une habitation en limite précise de zone rouge, Il demande la possibilité de construire en extension 20m2 maximum, une cuisine qui empiéterait sur la zone rouge. Cette construction sera réalisée à la côte de la crue 1840 sur des pieux permettant à l'eau de circuler en dessous le cas échéant.**

**Observation n°2 : de Monsieur Vernoux, maire de Replonges, Monsieur le maire rappelle l'avis défavorable du conseil municipal par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2016. Il souhaite également la visite de**



**Mr le Préfet de l'Ain afin qu'il rende visite au site et parcellaire remblayé par les matériaux excavés lors du creusement du canal de dérivation de la Saône. Ces terrains sont classés au PPR.I plan de zonage, en zone rouge. La carte des aléas donne ces terrains en aléa modérés à forts. A ce jour, ils ne sont pas construits, ils permettent l'expansion de la Saône en période de crue.**

**Le fait d'être en zone rouge interdit les constructions sauf certaines installations sur laquelle la commune n'a pas d'autre alternatives hors zone inondable. La collectivité doit alors assurer la transparence hydraulique du bâtiment jusqu'à la crue de référence dont la hauteur d'eau est supérieure de 0m80 environ par rapport à la plateforme actuelle. Et enfin respecter en tout point l'article 2.2 et 6 du règlement.**

**La construction de bâtiments économiques est interdite même s'ils étaient implantés à la cote de référence, les voies d'accès seraient aussi submergées de 0m80 d'eau, ce qui paralyserait les déplacements et l'activité économique en général.**

**Analyse du C.E : Certains engagements auraient été pris par Voie Navigable de France vis-à-vis de la collectivité lors du creusement du canal, avec un intérêt particulier de voie Navigable de France à conserver les matériaux sur place, moindre coût. Au moment où le canal a été créé la crue était référencée centennale de 1955 soit une hauteur d'eau inférieur de 0m80 à 1 m par rapport à celle objet de cette enquête. Il s'agit de terrain vague en l'état de friches sur lequel aucune construction n'a été édifiée à ce jour. Ces terrains permettent lors des crues l'expansion des eaux.**

Lors d'une révision des PLU des deux communes, il serait sage de déclasser ces terrains en zone N stricte, par exemple : Les terrains en question ne seront pas constructibles de part l'aléa modéré à fort, même à long terme pourquoi les laisser en zone AU 2. Par contre, laisser sous le contrôle et autorisation de la commune et des services de l'Etat la possibilité d'aménager des parkings de replie de plein air servant aux habitants de la partie agglomérée de Saint-Laurent-sur-Saône de laisser des véhicules en stationnement lors de la montée des eaux. Pourquoi pas une aire de loisirs à l'infrastructure légère qui puissent s'évacuer en cas de crue centennale ou référence 1840, en sommes des infrastructures non contraignantes pour l'expansion des eaux de la Saône.

**Observation N°3 :** de Madame Saura Lacour Régine, s'étonne de constater le remblaiement des « serves » pour laisser place à des constructions, qui « serves » auraient été transformées en bassin de rétention. Elle cite également des fossés en eau alors qu'il ne pleut pas. S'étonne, que certains fossés soient busés : exemple au chemin vieux. S'étonne, quand au bétonnage des parkings poids lourds, s'étonne de voir des fossés busés en gros diamètre. Constate que le peu de polluants du fait de l'imperméabilisation des zones sont déplacés lors des pluies et incontrôlés, quant sera-t-il avec une extension de zone ?

Le plan proposé par l'Etat est une bonne chose, une inquiétude toutefois l'application par les collectivités.

**Analyse du C.E :** Remplacer certaines « serves » par des bassins de rétention lorsqu'il y a urbanisation est une excellente idée. Lors de la création de ces bassins sont prises en compte les surfaces

**Imperméabilisées par l'urbanisation. En principe le dimensionnement est lié à une pluviométrie, par exemple : 100mm d'eau en 2 heures. C'est ce qui détermine la capacité du bassin, le débit de fuite également, il est installé sur la sortie, en fonction du milieu récepteur. En fait, l'imperméabilisation ne doit pas aggraver la situation, constatée avant les travaux.**

**Pour ce qui concerne les fossés, qui restent en eau, supposons une pente très faible ou inversée, voire des rejets nouveaux de résidants, pompe à chaleurs ou autres.**

**Le busage des fossés est très souvent lié à des décisions d'élus, à la sécurité également, offrant dans une majorité des cas des possibilités de création de déplacements mode doux ou actifs voire élargissement de voie sans possibilité de déplacer le fossé.**

**Quand au diamètre jugé important des canalisations, cela sert très souvent à du stockage ou rétention d'eau avant rejet, évitant ainsi des bassins de rétention de petites dimensions lorsqu'il n'y a pas d'emplacement possible pour ces derniers.**

**Les parking poids lourds sont très souvent bétonnés ou enrobés de bitume pour éviter l'arrachement des structures de sol. La récupération des eaux de surface devrait être organisée avec des récupérateurs déshuileurs avant rejet. Vu, le classement des terrains à proximité des zones, l'agrandissement des zones paraît peu probable. Ce foncier est inconstructible. Le nouveau plan cible ces terrains en ZONE ROUGE accompagné d'Aléa fort. Soit zone d'expansion de la Saône lors des crues.**

**Lettre de Monsieur Réty pièce annexée n° 1/10, adjoint à Replonges, président du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau SAONE-VEYLE**

**Monsieur le Président demande au nom du Syndicat, dans le but de protéger la zone de captage de la Vuidée et de la Madeleine que les travaux de dévoiement de certains fossés d'eaux pluviales provenant de la R.D 933 et de la R.D 1079, soient autorisés, de même que la création de bassins de rétention spécifiques, ou le réaménagement de certains creux d'eaux stagnantes et susceptibles de maintenir des pollutions dangereuses pour notre eau potable. Sont joints, en complément de la pièce annexée 1/10 plans et fiches actions sur lequel figure des priorités 1 et 2.**

**Analyse du C.E : Ces créations de bassins piègeurs d'éventuelles pollutions des eaux pluviales de ruissellement, voirie ou autres seraient une excellente solution pour éviter de polluer les périmètres de protection de la zone de captage d'eau potable sur des pluies d'occurrence annuelle. Pour les crues du type centennale ou de référence 1840, ces bassins et fossés seront submergés, la dilution sera alors très importante, de ce fait la pollution en sera autan diminuée.**

**Courriel de CAPEN 71, annexé n°1 /11, composé de 3 feuillets déposé par Madame Saura Lacour Régine le 14 juin en même temps que l'observation n°3**

**Ce mail alerte les pouvoirs publics en général sur les deux rives de la Saône et en amont du territoire concerné par l'enquête publique, principalement sur le Chalonnais sur le non respect des mesures préventives à prendre afin de préserver les champs d'expansion des crues, de ne pas rechercher de nouvelles zones d'expansion, de ne pas éviter les remblais en zone inondable, de ne pas limiter le ruissellement à la base et enfin de ne pas favoriser la rétention dynamique des écoulements. Ce cri d'alarme doit alerter les élus du territoire concerné par l'enquête publique.**

**Analyse du C.E Je ne peux me prononcer sur le sujet car en dehors de notre territoire et objet de l'enquête publique.**

#### **III.4 Analyse du dossier soumis à l'enquête publique**

**Le dossier soumis à l'enquête public était très complet, les services de l'Etat ont construit un dossier d'une grande lisibilité, très technique ne laissant rien au hasard, avec une documentation**

**accompagnatrice hors pair. Le détail des pièces figure dans les pièces annexées jointes au dossier d'enquête.**

**Les délibérations des communes avant l'enquête publique. Ces délibérations font suite à la demande d'avis de la part du Prefet sur le futur plan de prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents.**

**Saint-Laurent-sur-Saône en date du 25 mars 2016, délibération prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, pièce annexée n°1/3 a, avec un avis favorable du conseil municipal au projet de**

**plan de Prévention des Risques « inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône.**

**Replonges, en date du 1<sup>er</sup> avril 2016, le conseil municipal a l'unanimité des membres présents ou représentés a émis un avis défavorable au projet de plan de prévention des risques « inondation de la Saône » pour les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône. Pour les raisons suivantes :**

**Monsieur le maire explique que pour le projet de zonage concernant les lieux-dits Pré Morat, Pré d'Arfin, Pré Dupaquier et Pré Prin, cette zone correspond aux terrains remblayés suite à la construction du canal de dérivation de la Saône et longeant la commune de Saint-Laurent-sur-Saône, n'est pas conforme à la demande de notre commune.**

- La carte des aléas donne ces terrains en aléa modéré et le projet de zonage propose ces terrains en zone rouge.**
- La classification en zone rouge ne permet pas d'avoir des perspectives d'aménagements à moyen et long terme pour notre collectivité, comme prévu par la Compagnie Nationale du Rhône lors de la création du canal de dérivation.**

**Les aménagements suivants pourraient être envisagés :**

- 
- **Création de bâtiments publics tant pour la commune de Replonges que pour les besoins de la communes de Saint-Laurent-sur-Saône déjà propriétaire de terrains,**
- **Accueil d'activités économiques (activités de loisirs,....),**

**Renouvellement urbain dans les parties jointes aux bâtis existants,**

- **Création d'aire de stationnement pour les camping-cars et d'aires de covoiturage**

**C'est pourquoi la commune de Replonges souhaite la création d'une zone bleue B4, avec prescriptions, pour permettre, entre autre, les aménagements énoncés ci-dessus.**

**De plus, la zone B1 définie sur la verchère Berthelet doit être étendue jusqu'à la rue Putet (voir plan qui accompagne la délibération de la commune.**

**Suite à l'exposé du maire et à sa demande les élus à l'unanimité des membres présents ou représentés ont voté défavorablement au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la Saône pour les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône.**

**Une lettre daté du 13 avril 2016 accompagnant la délibération du 1<sup>er</sup> avril, pièce annexée 1/3b, a été adressée par la commune de Replonges à Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires, l'informant de l'avis défavorable de la commune au projet de plan.**

**Prise en compte des comptes rendus des réunions de concertation :**

**Se reporter aux pièces annexées au dossier n°1/4 : n° 1/4a, 1/4b, 1/4c, 1/4d. Ces pièces où s'incorporent des cartes et plans peuvent être consultées dans le dossier directement.**

**Bilan général des réunions de concertation adressé par les services de l'état pour être joint au dossier d'enquête le 31 mai 2016. Il S'agit de la pièce annexée n°1/9 commentée ci-dessous.**

**Bilan de la concertation avant enquête publique:**

**L'élaboration du PPR par les services de la DDT a été décidée par le préfet suite au nouvel aléa inondation de la Saône porté à la connaissance des maires en 2009.**

**La concertation sur l'élaboration du PPR, a été conduite selon les modalités suivantes :**

- Information des maires, des conseils municipaux et des représentants des EPCI compétents, sur la procédure et le montage du dossier et sur l'aléa de référence ;**
- Définition des enjeux, du zonage, et du règlement en association avec les élus communaux et/ou supra communaux compétents, sous la forme de réunions de travail et de visites de terrain réunissant la DDT, service instructeur, et des**
- représentants de la ou des commune (s). Ces réunions ont fait l'objet de comptes-rendus qui sont joints au registre d'enquête publique ;**



- Avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de dossier pour avis ;

- aux communes et EPCI compétents ;

- aux établissements de bassin et syndicats de rivière, à la chambre d'Agriculture et, le cas échéant au centre national de la propriété forestière, a VNF ;

information du public sur le projet de dossier, sous la forme d'une réunion publique ; ou d'autres formes de communication ;

- mise en ligne, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain ([www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)), du projet de dossier soumis à l'enquête publique ;

- après la phase de consultations et avant approbation, mise au point du dossier avec les communes et EPCI concernés.

Cinq réunions par commune ont été organisées, dont deux en commun lors du lancement de la révision, puis de la présentation du projet de PPR, les autres séparément (de mai à janvier 2016).

Réunion et enquête publique étaient prévues au printemps 2016.

**Première réunion en commun : 23 avril 2015 à**

**Replonges**

**Ordre du jour :**

- Rappels sur l'historique de l'étude d'aléa et sur le porter-à-connaissance
- Rappels sur la doctrine de 2006 pour le Rhône et ses affluents à crue lente

**Présentation de la procédure d'élaboration du PPR inondation**

- Présentation et remise de la carte d'aléa et de la carte des enjeux

détermination des aléas : elle est issue, pour la Saone, de l'étude générale de modélisation de la cru de 1840 aux conditions actuelles d'écoulement (Hydratec pour l'Etat – DIREN Bourgogne et l'EPTB Saône et Doubs – 2008).

La DDT a établi la carte synthétique des aléas pour les communes, qui a fait l'objet :

- ° d'un porter à connaissance aux maires (courrier du préfet de l'Ain du 23 décembre 2008) ;
- ° d'une présentation aux maires concernés lors d'une réunion à la salle des fêtes de Replonges le 27 mars 2009. L'ensemble de la démarche, les modalités de gestion de la période transitoire (entre le porter à connaissance du nouvel aléa et l'approbation du nouveau PPR), ainsi que les étapes à venir pour l'élaboration des PPR, ont été exposés et discutés ;

Définition de la carte d'aléa (Saône) :

**Avec l'obtention de nouvelles données topographiques, la DDT a défini plus précisément les limites de l'aléa.**

**2 niveaux d'aléa : aléa modéré jusqu'à 1m d'eau et pour une vitesse du courant inférieure à 0,5m /s, aléa fort au-dessus d'1m d'eau et/ou une vitesse du courant supérieur à 0,5m/s.**

**Principes généraux de prévention :**

- **on ne construit pas en zone inondable,**
  
- **pour l'existant, des solutions sont à trouver pour le Maintenir (que ce soit les logements, les commerces,**

**Les services...) application de prescriptions.**

**Résumé de la procédure :**

- **prescription (arrêté d'avril 2009 + arrêté complémentaire de juillet 2015, la DDT est le service instructeur)**
- **concertation,**
- **dossier soumis à consultation ( 2 mois pour répondre) + enquête publique , registre mis à disposition pour remarques sur dossier PPR ( 1 mois ),**
- **Rappel : le dossier PPR inondation comporte une carte d'aléa, une carte d'enjeux et un plan de zonage, ainsi qu'une note de présentation, un rapport et un règlement énonçant les prescriptions selon les zones.**
- **modification(s) éventuelle(s) du PPR suite au rapport du Commissaire enquêteur (2 mois) ,**

- approbation par le préfet (arrêté),
- obligation pour la commune d'annexer le PPR au PLU (arrêté du maire), c'est une servitude d'utilité publique.

La carte d'aléa et la carte des enjeux, qui sur ce PPR inondation intercommunal couvre l'ensemble des territoires de Replonges et Saint-Laurent/S, sont remises pour avis et remarques en vue des prochaines réunions.

## Deuxième et troisième réunions

### Ordre du jour :

- Rappel de la procédure de révision du PPRI,
- Examen de la carte des aléas et retour sur l'étude Hydratec de la crue de 1840 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement dans le val de Saône,
- Présentation du projet de carte des enjeux et revue des projets communaux.

### à Saint-Laurent/S : le 20 mai et le 24 juin 2015

Recueil d'information complémentaires, discussions sur les enjeux

La carte des enjeux est examinée sur secteur urbanisé de Saint-Laurent/S. L'ensemble de ce secteur ainsi que les emprises des communes de Crottet et Replonges sont zonées en centre urbain.

**La délimitation de ce centre urbain sur la carte des enjeux sera revue suite aux remarques de la commune sur les secteurs suivants :**

- **au Clos Bouchacourt, extension aux limites de parcelles derrière les immeubles, zone UB du PLU.**
- **allée René Cassin, extension aux limites de parcelles de La gendarmerie côté sud, zone UA du PLU.**

**Par ailleurs, derrière l'école et à proximité de la crèche, un secteur comportant un terrain de sport et une zone de stockage de matériaux est défini en zone de loisirs ou aménagée. Ce terrain et sa continuité côté ouest d'une surface d'environ 2 ha appartient à la commune de Saint-Laurent/S et est dans l'emprise territoriale de la commune de Replonges, en zone AU2 du PLU.**

**Monsieur le maire demande le maintien de ce terrain en zone constructible. Or ce dernier est en dehors de la zone urbanisée, il est en aléa modéré à fort de la crue de 1840 et**

**Inondable dès la crue centennale. Selon le relevé photogrammétrique ayant servi à l'élaboration des cartes d'aléa de la Saône pour la crue de 1840 modélisée, les hauteurs d'eau par rapport au terrain naturel sont comprises entre 0,5 m et 1.5 m.**

**Compte-tenu de l'aléa modéré à fort et de la situation de ces terrains en zone d'expansion des crues au sens de la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du fleuve Rhône et ses affluents à crue lente (juillet 2006), de nouvelles constructions sur ce site constitueraient une aggravation notable du risque. Ce terrain actuellement en zone AU2 du PLU de Replonges est destiné à devenir inconstructible dans le futur PPRi.**

**Concernant les secteurs en zone d'aléa fort, la règle générale est l'inconstructibilité. Cette règle est assouplie dans les zones définies comme centre urbain sur la carte des enjeux des communes entièrement inondables.**

**C'est le cas de Saint-Laurent/S pour la totalité de son territoire et donc de son secteur bâti, qui de plus est presque entièrement couvert par un aléa fort pour la crue de 1840 modélisée.**

**Ce cœur historique de ces abords comportant d'anciens bâtiments industriels demeurent constructibles dans le futur PPRi, mais avec des règles strictes prenant en compte le caractère inondable des lieux.**

#### **Les projets :**

- ° **extension de la gendarmerie ou nouvelles constructions  
Destinés à des logements supplémentaires,**
- ° **démolition et reconstruction pour des logements**

**Collectifs rue Albert Cousin,**

- ° **démolition et reconstruction pour des logements**

**Collectifs rue Jean Jaurès.**

**La gendarmerie est un établissement de gestion de crise, son accessibilité et le volet opérationnel lors des crues devront être prises en compte dans le cadre du plan communal de sauvegarde et d'une organisation interne au service.**

### **à Replonges : le 27 mai et le 25 juin 2015**

**Présentation de la carte d'aléas de la Saône :**

**Au niveau de la ZAE de la Combe de Veyle, les tènements apparaissent très morcelés entre les niveaux d'aléas fort et modéré, ceci en raison d'une hauteur d'eau flirtant avec un mètre de recouvrement pour la crue de référence.**

**Cette zone d'activité présente des cotes de terrains proches de la cote de crue centennale (175,15 mNGF au PK80 de la Saône) et même supérieures à celle-ci par endroits. A priori , les**

**planchers des bâtiments sont à minima à cette cote qui correspond à la cote de référence du PPRi actuel. Une connaissance plus fine de l'altimétrie permettra de tendre vers un zonage et un règlement plus cohérent de la ZA.**

## **Recueil d'informations complémentaires, discussion sur les enjeux**

**La carte des enjeux est examinée sur l'emprise de la bande urbanisée couverte par la bordure aléa modéré et aléa fort dans le sens sud nord.**

**La délimitation des zones urbanisées de la carte des enjeux sera revue suite aux remarques de la commune et selon l'aléa sur les secteurs suivants :**

- **au Creux-Ouest, la Madeleine, extension des limites du centre urbain,**
- **au Grande Charrière-Ouest, aux Grandes Terres, à l'Ecarron-Ouest, au Puits Guillemin, des terrains intègrent la zone urbanisées,**
- **l'ensemble des terrains de la ZA combe de Veyle est représenté en zone industriel ou d'activités,**

**Au lieu-dit les Condamines et à Terre Pussin, l'ensemble des terrains couvert par l'aléa modéré ne peut intégrer systématiquement la Zone urbanisée. En effet, ces secteurs en zones N et AU2 du PLU sont actuellement inoccupés et répondent à la définition de zone d'expansion des crues au sens de la doctrine Rhône et affluents à crue lente de juillet 2006.**

**Par ailleurs, monsieur le maire demande le maintien d'une partie des terrains remblayés lors du creusement du canal de**



contournement en zone constructible, zones AU2 du PLU au nord (surface~ 11,5 ha) et au sud (surface~7 ha) du secteur urbanisé le long de la RD1079.

Ces derniers sont en dehors de la zone urbanisée, ils sont en aléa modéré à fort de la crue de 1840 et inondables dès la crue cinquantennale. Selon le relevé photogrammétrique ayant servi à l'élaboration des cartes d'aléa de la Saône pour la crue de 1840 modélisée, les hauteurs d'eau par rapport au terrain naturel sont comprises entre 0,5m et 1,2 m.

Compte-tenu du fait que ces terrains sont urbanisés et couverts par un niveau d'aléa modéré à fort, ils répondent à la définition de zone d'expansion des crues au sens de la

doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente (juillet 2006).\*

Par ailleurs, de nouvelles constructions sur ces sites constitueraient une aggravation notable du risque. Ces terrains actuellement en zone AU2 du PLU de Replonges sont donc destinés à devenir inconstructibles dans le futur PPRi.

## Quatrième réunion

### Ordre du jour :

- revue des dernières modifications sur la carte des enjeux,
- examen des modalités du zonage et son application sur les Secteurs à enjeux de la commune,

**-présentation du projet de règlement.**

**à Saint-Laurent/S : le 26 août 2015**

**Discussion à propos du terrain dont est propriétaire la commune de Saint-Laurent en zone AU2 du PLU de Replonges**

**La commune maintient sa demande d'une zone constructible sur ce secteur remblayé lors du creusement du canal de contournement et estime que ce terrain est en partie imbrigué dans la zone urbanisée et donc en lien direct avec le bâti existant.**

**La réponse de la DDT demeure inchangée sur ce site non urbanisé et répondant à la définition de la zone d'expansion des crues. Ce terrain actuellement en zone AU2 du PLU de Replonges est destiné à devenir inconstructible dans le futur PPRi.**

**Néanmoins, il est important de souligner que le règlement de la zone rouge du futur PPR est moins restrictif que celui du document actuel (PPRi de 1994). En effet, divers infrastructures, aménagements et constructions sont admis sous réserve du respect de prescriptions particulières (voir le détail dans le projet de règlement).**

**Examen de la carte des enjeux de Saint-Laurent/S**  
**Suite aux remarques de la commune, la délimitation du centre urbain a été revue sur les secteurs du Clos Bouchacourt et allée René Cassin avec une extension aux limites de parcelles.**

**Saint-Laurent fait l'objet d'une carte des enjeux particulière en raison de la densité de son urbanisation et de l'inondation de l'ensemble de son territoire.**

**Deux secteurs sont définis :**

- **le centre urbain jusqu'aux limites du bâti représenté en Rouge,**
- **la zone d'expansion des crues représenté en vert, pour les zones agricoles ou naturelles, et les zones de loisirs ou aménagées.**

**Suite à la prise en compte de ces différents points, la carte des enjeux est validée sur le territoire de Saint-Laurent.**

**Cependant, le désaccord demeure à propos du terrain dont est propriétaire la commune en zone AU2 du PLU de Replonges.**

**Examen du projet de plan de zonage de Saint-Laurent/S**

**La totalité du territoire de Saint-Laurent/S est concerné par l'aléa fort. La commune fait donc l'objet d'une exception à la règle générale d'interdiction de construire dans ces zones, tel que le prévoit la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du fleuve Rhône et de ses affluents à crue lente (juillet2006)\*.**

**Dans le val de Saône, la zone violette du zonage réglementaire correspond aux zones densément urbanisées constituant le centre urbain en aléa fort, et aux espaces des communes**

situées entièrement en zone inondable. L'ensemble du secteur urbanisé de Saint-Laurent est donc couvert par la zone violette.

Le règlement de cette zone combine donc des notions de continuité de service et de vie, de renouvellement urbain et de réduction de la vulnérabilité des personnes.

Le reste du territoire, défini en zone d'expansion des crues dans la carte des enjeux, est zoné rouge dans le plan de zonage réglementaire. Cette zone dite d'interdiction, admet certains aménagements sous réserve qu'ils n'aient ni impact

sur les écoulements ni risque d'aggravation des dommages pour les biens.

Monsieur le maire reconnaît la cohérence du zonage et la prise en compte des contraintes de sa commune. Mais il s'inquiète du projet de zonage rouge des terrains communaux de Saint-Laurent/S sur le territoire de Replonges.

### à Replonges : le 2 septembre 2015

Retour sur le compte rendu des réunions du 27 mai et 25 juin 2015

Les désaccords sur le compte rendu porte sur deux refus de la DDT d'intégrer à la zone urbanisée des terrains en zone AU2 du PLU de

**Replonges et inoccupés actuellement (lieu-dit Terre Lupicin et remblais du canal vers Saint-Laurent). Le compte rendu détaille l'état actuel des terrains et justifie leur classement (voir la page 3).**

**Pour plus de lisibilité, ces terrains seront signalés par des hachures sur la carte des enjeux, et la demande de la commune concernant les remblais du canal est mentionnée dans la liste des enjeux.**

**En dehors de ces deux cas, neuf demandes de modifications sont accordées et prise en compte sur la carte des enjeux. Sept d'entre elles correspondent à des terrains intégrés à la zone urbanisée en raison de l'occupation des sols, de l'implantation du bâti, de l'accessibilité depuis la zone inondable et des limites physiques constatées.**

### **Etude du projet de plan de zonage et présentation du règlement**

**La DDT rappelle que la carte de zonage est établie en croisant les cartes d'enjeux et d'aléas. Elle prend en compte, autant que possible, les limites de bâti et des parcelles.**

**Règles de bases : (voir le schéma le zonage PPR : croisement de l'aléa et des enjeux joint au CR)**

- ° **pour des espaces peu ou pas urbanisés, quel que soit l'aléa, le zonage est rouge,**
- ° **pour des espaces urbanisés : en aléa modéré, le zonage**

est bleu et en aléa fort le zonage est rouge,

- ° pour des espaces définis comme centre urbain : en aléa modéré , le zonage est bleu et en aléa fort le zonage est violet.

**Principes généraux pour chaque zone :** ( voir le tableau récapitulatif du règlement joint CR)

- ° les zones rouges sont inconstructibles sauf pour des projets particuliers tels que des installations de loisirs ou des bâtiments techniques agricoles. Des extensions limitées et des aménagements de l'existant sont également possibles ;
- ° les zones bleues sont constructibles avec prescriptions : concernant les planchers fonctionnels, leur niveau peut être optimisé si nécessaire et justifié ;
- ° les zones violettes permettent une évolution par le renouvellement, le comblement des dents creuses, la reconstruction, sans augmentation sensible de la vulnérabilité globale du secteur.

**De plus, des prescriptions visant à limiter les impacts de l'inondation sur les biens et les personnes s'imposent à tout projet**

**Les points de désaccords :**

**Ils portent sur les mêmes secteurs que ceux mentionnés lors de l'examen de la carte des enjeux, ces terrains sont définis en ZEC et sont donc en zone rouge du projet de plan de zonage réglementaire.**

**Concernant la ZA Comble de Veyle, monsieur le maire demande une prise en compte de l'activité économique sur ce secteur et de l'occupation globale de la zone.**

**Cinquième réunion en commun : 20 janvier 2016 à**

**Replonges**

**Ordre du jour :**

- revue des dernières modifications sur le plan de zonage et le règlement,**
- examen du projet de règlement et du rapport de présentation (notamment les fiches communales).**
- revue du calendrier des consultations et de la procédure d'enquête publique,**
- programmation d'une réunion publique de présentation du PPRi et de son élaboration.**

**Le dossier de PPR inondation PROJET a été déposé en mairies de Replonges et Saint-Laurent le 18 décembre 2015 pour examen en préalable à la réunion commune de ce 20 janvier 2016.**

### **Modification apportées au projet de PPR inondation**

**Les extensions de la zone urbanisée accordées lors des réunions des 26 août 2015 à Saint-Laurent/S et 2 septembre 2015 à Replonges ont été pris en compte dans la carte des enjeux et le projet de zonage réglementaire.**

**Une nouvelle visite de terrain et une revue détaillée des points d'altimétrie de la ZA de la Combe de Veyle oriente cette plateforme vers une zone bleue spécifique (zone bleue B3). L'objectif est de permettre la continuité et le renouvellement des activités, tout en réduisant la vulnérabilité. A noter que pour ce secteur, la création de logements est interdite, à l'exception de ceux destinés au gardiennage des établissements ou services généraux de la zone d'activités.**

**Ce zonage spécifique répond à la demande exprimée par la commune d'une prise en compte à la fois de l'activité économique présente sur ce site et de l'occupation globale de la ZA.**

### **Projet de plan de zonage réglementaire**

**Les points de désaccords demeurent pour les terrains en bordure de la zone inondable à Replonges, aux lieux-dits la Grande Charrière, la Madeleine Nord et Terre-Pussin.**

**Concernant les terrains remblayés lors du creusement du canal de contournement, le secteur nord de la RD1079 intéresse plus**



particulièrement les communes (zone AU2 du PLU de Replonges – surface~11,5 ha). Sur ce site, la commune de Saint-Laurent/S intervient en tant que propriétaire d'un terrain de 2 ha.

A la question du type d'occupation envisagée sur ce site, monsieur le maire de Replonges destine plutôt ces terrains à de l'habitat. La réponse de la DDT reste inchangée sur la classification de cette zone en zones d'expansion des crues (voir les comptes rendus précédents).

De plus, il est important de souligner que Saint-Laurent/S et Replonges sont inclus dans le territoire à risque d'inondation (TRI) de Mâcon en application de la directive européenne du 23/10/2007 (directive 2007/60/CE relative à l'évacuation et à la gestion des risques d'inondation).

### Information complémentaire

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015. Il est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation sur l'ensemble du bassin

Rhône-Méditerranée. Il vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l'urbanisme). La protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

**Le PGRI (les grands objectifs, les objectifs et les dispositions) est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux PPRi, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCoT et, en l'absence de SCoT, PLU et PLUi), dans un rapport de compatibilité de ces décisions avec le PGRI. Il impose notamment la préservation des champs d'expansion des crues (disposition D.2-1).**

### **Projet de règlement et de rapport de présentation**

**Les élus n'ont pas fait de remarques particulières sur ces documents.**

### **Rencontre des élus de Replonges et Saint-Laurent/S avec le directeur départemental des territoires de l'Ain le vendredi 19 février 2016**

**Lors de cette rencontre, il est rappelé que le projet de règlement est issu d'un règlement-type établi sur tout le val de Saône suite à la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente, approuvée par les préfets de région en juin 2006\***

**Concernant les terrains remblayés lors du creusement du canal de contournement, leur maintien en zone constructible n'est pas envisageable pour les raisons évoquées précédemment.**

**Néanmoins, il est souligné que le règlement de la zone rouge du future PPR admet diverses infrastructures, aménagements et**

**constructions sous réserve du respect de prescriptions particulières (voir le détail dans le projet de règlement).**

### **Consultation et information du public :**

**Le projet de PPRi a été envoyé début mars pour avis des conseils municipaux et organismes associés, comme le prévoit la procédure, avant le début de l'enquête publique. Les réponses à ces consultations sont jointes au dossier d'enquête publique.**

**Le conseil municipal de Saint-Laurent, le centre régional de la propriété forestière et la chambre d'agriculture ont donné un avis favorable.**

**Le conseil municipal de Replonges a donné un avis défavorable**

**La Communauté de Communes du Pays de Bâgé, la Communauté d'Agglomération de Mâconnais Val de Saône, Voies Navigables de France et l'EPTB Saône-Doubs n'ont pas répondu dans le délai de deux mois : leur avis est donc réputé favorable.**

**Une réunion publique réunissant une cinquantaine de personnes a eu lieu à la salle René Pré, à Saint-Laurent/S le mardi 3 mai 2016 à 20h.**

**Les quelques questions posées lors de cette soirée ont portées sur :**

- ° l'influence des barrages sur l'écoulement des crues,**
- ° la protection de l'habitat par des aménagements (digues),**
- ° les critères de zonage entre zone bleue et zone rouge pour**

les secteurs en aléa modéré,

- ° les possibilités d'évolution des biens existants et habités en zones rouge du futur PPRI.

Concernant les barrages sur la Saône , leur rôle est de maintenir un niveau propice à la navigation. Dès que la rivière sort de son lit mineur, ces derniers sont abaissés. Par ailleurs, les crues de la Saône débordent largement (plusieurs km par endroit) de part et d'autre de ces ouvrages.

La protection par des digues représente un coût considérable, et sa réalisation est difficile, voir impossible pour un niveau équivalent à la crue de référence. De plus, le risque pour les biens et les personnes présentent derrière les digues est amplifié.

Les réponses aux deux derniers points font l'objet d'une présentation spécifique dans le diaporama de la réunion, et sont détaillées dans le rapport de présentation et le règlement de la zone rouge du PPRI.

A la fin de l'enquête, dans les huit jours réglementaires, j'ai adressé par courrier la synthèse des observations au responsable du projet à la (DDT) Mr Volatier, puis j'ai rencontré cette même

personne la semaine suivante, à la Direction Départementale des Territoires. Les courriers déposés en fin d'enquête en mairie de Replonges qui m'ont été remis par Monsieur le maire ont été

**scannés au service de Mr Volatier par mes soins dans les 24 heures suivant ma visite. Compte rendu et Synthèse sont annexés au dossier n° 1/3 h.**

**En réponse, une lettre de Monsieur le directeur Départemental des Territoires accompagne un mémoire très détaillé, il m'a été adressé le 6 juillet 2016, reçu le 9 juillet à mon domicile, reprenant l'ensemble des observations et lettres reçus au cours de l'enquête. Ce courrier est annexé au dossier n°1/3 l.**

**Synthèse du commissaire enquêteur, annexée n° 1/3h**

**Mémoire en réponse des services de l'Etat, annexé n° 1 /3i**

**Un courrier annexé n°1/3 g, de Monsieur le directeur Départemental des Territoires adressé à Monsieur le maire de Replonges. Ce courrier fait suite à celui adressé par Mr le maire de Replonges le 18 février 2016, ainsi qu'à une réunion du 19 février 2016 avec Monsieur le maire.**

**Monsieur le directeur répond à Mr le maire qui souhaitait avoir confirmation sur la faisabilité de certains aménagements au regard du règlement du projet de prévention des risques d'inondation (PPRi) tel qu'il a été présenté. Monsieur le directeur rappelle que le projet de règlement est issu d'un règlement-type établi sur tout le Val de Saône suite à la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente, approuvée par les préfets de région en juin 2006.**

Monsieur le maire avait évoqué la possibilité de construction de bâtiments publics pour les besoins des deux communes. Le projet de règlement admet la construction de bâtiments publics neufs s'ils sont nécessaires au fonctionnement des aires de jeux ou de loisirs, des espaces ouverts de plein air, des infrastructures d'intérêt public et des aires d'accueil des gens du voyage. Par ailleurs, les établissements recevant du public de catégories 4 et 5 (hors activité économique) sont également admis, à condition qu'ils ne soient pas nécessaires à la gestion de crise et qu'ils n'abritent pas des personnes vulnérables ou difficiles à évacuer. La création d'une salle de sport (bâtiment fermé), comme vous l'évoquiez lors de notre entrevue, est envisageable à plusieurs conditions :

- Justifier le choix du site d'implantation, notamment en expliquant en quoi il n'y a pas d'alternative hors zone inondable.
- Assurer la transparence hydraulique du bâtiment jusqu'à la crue de référence
- Respecter en tout point les articles 2.2 et 6 du règlement.

Pour ce qui concerne les activités de loisir, le projet de règlement admet sous conditions « *les installations et constructions strictement indispensables au fonctionnement des aires de jeux, de loisirs et des espaces ouverts de plein air* » dans l'article 2.2. le glossaire présent en fin de document est explicite sur les projets qui constituent un espace ouvert de plein air puisqu'il liste notamment « *les espaces à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouverts au public pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de*

**loisirs », etc. ainsi l'installation d'un stade, même couvert par une structure ouverte sur les côtés, avec tribune et vestiaires est admise sous conditions : le projet de PPRI, répond donc à l'attente de Monsieur le maire sur ce point.**

**En revanche, la construction d'un bâtiment d'activité économique est clairement listée dans les projets interdits à l'article 2.1 du règlement. Cette interdiction est notamment motivée par les conséquences qu'aurait une crue ou une succession de crue sur l'activité économique. En effet, même en autorisant des bâtiments à la condition qu'ils soient à la cote de référence, ces derniers seront inaccessibles pendant la crue qui peut durer relativement longtemps, provoquant des interruptions d'activité dommageables pour les entreprises. Ce principe étant fondamental dans l'élaboration d'un PPRI, il n'est pas possible d'y déroger quand bien même il ne concernerait qu'un petit nombre de bâtiments.**

**Un courrier annexé n° 1/3 d, reçu à la DDT le 06 avril 2016, en provenance du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes. Un avis favorable est donné au PPR « inondation de la Saône et de ses affluents » communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône. Ce courrier fait suite à celui expédié par le préfet de l'Ain le 4 mars 2016, demandant un avis sur le projet.**

**Un courrier annexé n° 1/3 c, reçu à la DDT le 22 avril 2016, en provenance de la Chambre d'Agriculture de l'Ain. Le projet n'ayant pas d'incidence sur l'activité agricole des communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône, un avis favorable est émis sur le dossier.**

**La communauté de Communes des pays de Bagé, la Communauté d'agglomération de Mâconnais Val De Saône, Voies Navigables de France et l'EPTB Saône Doubs n'ont pas répondu dans le délai de deux mois : leur avis est donc favorable.**

**Un courrier annexé n°1/3 e, reçu à la DDT le 9 mai 2016, en provenance de Voies Navigables de France. Ce courrier fait suite à la consultation de l'Etat sur le projet de PPR « Inondation de la Saône et de ses affluents » sur les communes de Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône. Voies Navigables de France souhaite que soit examiné la conservation à travers un zonage bleu B 1 du PPRI, de possibilités d'urbanisation du Domaine Public de l'Etat géré par Voie Navigable de France aux lieux dits Pré Morat, Pré d'Arfin, Pré Dupaquier, Pré de la Barrière, et Pré Prin aujourd'hui classés en Zone bleue. Une note explicative sur l'historique accompagne ce courrier qui explique ce qui a conduit à un classement en bleue du PPRI. Voies Navigables de France pense qu'il est possible de maintenir des possibilités d'urbanisation du secteur en prenant en compte la nouvelle crue de référence, à savoir celle de 1840, et en définissant des modalités précises de gestion de la topographie des lieux ( remblais/déblais). Voies Navigables de France propose que le service de la Subdivision de Macon rencontre les services de la DDT de l'Ain pour échanger sur le sujet et cela dans les prochains jours.**

**L'enquête publique étant close, aucun compte rendu de cette rencontre ne met parvenu pour être joint au dossier d'enquête.**

**Un courrier annexé n° 1/3 f de la Direction départementale des territoires adressé à Madame la Directrice de Voies Navigables de France en réponse à l'avis émis sur le projet de révision du plan de Prévention des risques d'inondation de la Saône et de ses affluents.**



**La révision de ce PPRi s'inscrit dans le cadre de la doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente, approuvée par les préfets de région en juin 2006**

**Vous évoquez dans votre avis des terrains du domaine public de l'Etat gérés par Voies navigables de France qui sont classés en zone bleue du PPRi actuel. Ce classement en zone bleue est antérieur à la doctrine évoquée ci-avant et à l'approbation en décembre 2015 du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône- Méditerranée 2016-2021 avec lequel les PPRi doivent être compatibles.**

**Le PGRI, qui constitue la déclinaison locale de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée en 2014, vise à renforcer la prise en compte des risques dans l'aménagement, que ce soit par le biais des documents d'urbanisme (notamment les SCoT) A ce titre, la disposition D.1-6 de ce plan rappelle le principe de non-aggravation de la vulnérabilité en orientant le développement urbain en- dehors des zones à risques. S'y ajoute la disposition D.2-1 qui impose la préservation des champs d'expansion des crues, ces derniers étant définis comme les zones inondables peu ou pas urbanisés du lit majeur.**

**Ainsi, maintenir les terrains que vous décrivez en zone bleue dans le cadre de la révision en cours du PPRi est incompatible avec les dispositions du PGRI ; J'ajoute que les futurs SCoT de la région Mâconnaise devront également être compatible avec ces dispositions, ainsi que les PLU concernés.**

**Par ailleurs, l'interdiction du développement de cette zone est motivée par les conséquences dommageables qu'aurait une crue ou une succession de crues sur l'activité économique et les habitants.**

En effet même en autorisant les bâtiments respectant la cote de référence, ces derniers seront inaccessibles pendant la crue qui peut durer relativement longtemps, provoquant interruptions d'activité pour les entreprises, perturbations de la vie des habitants, difficultés d'accès aux services, etc.

En conséquence, il m'est impossible d'accéder à votre demande de maintien en zone bleue des terrains considérés.

Le règlement du PPRi, issu de la doctrine interrégionale, admet toutefois certaines constructions en zone rouge, sous conditions. Une copie d'un courrier annexé n° 1/3 g a été adressé le 10 mars 2016 à Monsieur le Maire de Replonges dans ce sens.

#### **IV Motivation et avis**

Muni de tous ces éléments, associés des courriers des services personnes publiques associées. Courriers annexés et référencés au dossier d'enquête, suite à la prise en compte des observations figurant sur les registres d'enquête déposés dans les deux communes que sont : Replonges et Saint-Laurent-sur-Saône, aux échanges lors des différentes réunion de concertation en commun, cinq au total, au compte rendu de synthèse du C.E, au mémoire en réponse des services de l'état, je suis en mesure de dresser mes conclusions motivées sur cette enquête publique référencée par le Tribunal Administratif n° E 16000076 /69 Enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2016 au 16 juin 2016 soit pendant une durée légale de 35 jours.

Le Rapport étant clos, place aux conclusions sur feuillets séparés.